



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°165/2021/ANRMP/CRS DU 20 DECEMBRE 2021 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE NOVATEC CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°F164/2021 RELATIF A LA FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE D'EQUIPEMENTS, MATERIELS ET LOGICIELS INFORMATIQUES POUR LA MISE EN SERVICE DU DATA CENTER DU MINISTERE DE LA SANTE DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE LA COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE (MSHP-CMU)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise NOVATEC, en date du 06 décembre 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 06 décembre 2021, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 3461, l'entreprise NOVATEC a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F164/2021 relatif à la fourniture, installation et mise en service d'équipements, matériels et logiciels informatiques pour la mise en service du data center du Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle (MSHP-CMU) ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Dans le cadre du Projet d'Achat Stratégie et d'Harmonisation des Financements et des Compétences de Santé (SPARK-Santé), l'Unité de Coordination des Projets Santé-Banque Mondiale (UCPS-BM) a organisé l'appel d'offres n°F164/2021 relatif à la fourniture, installation et mise en service d'équipements, matériels et logiciels informatiques pour la mise en service du data center du Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle (MSHP-CMU) ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 22 septembre 2021, les entreprises JP CONSULTING, COMMUNICATION INGENIERIE SYSTEME (CIS), COGITEC, ainsi que les Groupements JERCM/ALIFAT TECHNOLOGY et NOVATEC/QFRICA TECHNOLOGY ont soumissionné à cet appel d'offres financé par la Banque mondiale et constitué d'un lot unique ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 21 octobre 2021, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise COMMUNICATION INGENIERIE SYSTEME (CIS) pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) d'un milliard cent cinquante-six millions quatre cent mille huit (1 156 400 008) F CFA ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés au Groupement NOVATEC/AFRICA TECHNOLOGY, par correspondance en date du 18 novembre 2021 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, le requérant a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 26 novembre 2021, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux le 02 décembre 2021, il a introduit le 07 décembre 2021, un recours auprès de l'ANRMP ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, le Groupement NOVATEC/AFRICA TECHNOLOGY reproche à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir corrigé sa soumission qui, initialement d'un montant d'un milliard cent neuf millions deux cent soixante-quatre mille trois cent quarante-quatre (1 109 264 344) FCFA, est passée à la somme de deux milliards neuf cent soixante-treize millions sept cent soixante-treize mille cinq cent cinquante-six (2 973 773 556) FCFA, ce qui a permis à l'entreprise CIS initialement plus disante, d'être déclarée moins disante et finalement attributaire ;

Le requérant soutient qu'au regard du point IS31.1.a des Instructions aux Soumissionnaires contenu dans le dossier d'appel d'offres et invoqué par la COJO, la correction de son offre financière ne se justifie nullement, dans la mesure où cette disposition ne s'applique qu'en cas de contradiction entre le prix unitaire et le prix total contenus dans le devis quantitatif et estimatif ;

Or, poursuit-il, cette contradiction n'apparaît nulle part dans ledit devis, de sorte que la correction opérée par la COJO est irrégulière ;

En outre, le requérant affirme que si par extraordinaire, la commission avait besoin d'éclaircissements sur le contenu de son offre financière, il lui appartenait, en application du point 27 des Instructions aux Soumissionnaires, de le saisir à cet effet, mais faute pour elle de l'avoir fait, elle a ainsi démontré sa volonté de surévaluer artificiellement son offre afin de la rendre plus disante ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).** **Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.** » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres au Groupement NOVATEC/AFRICA TECHNOLOGY, par correspondance en date du 18 novembre 2021 ;

Que le requérant disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 29 novembre 2021 pour exercer son recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 26 novembre 2021, soit le sixième (6<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, le Groupement NOVATEC/AFRICA TECHNOLOGY s'est conformé aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs que l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 03 décembre 2021 pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que le Groupement NOVATEC/AFRICA TECHNOLOGY s'étant vu notifier le rejet de son recours gracieux le 02 décembre 2021, il disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 09 décembre 2021, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ANRMP le 07 décembre 2021, soit le troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, le requérant s'est conformé au délai légal et il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

**DECIDE :**

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 07 décembre 2021 par le Groupement NOVATEC/AFRICA TECHNOLOGY, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Groupement NOVATEC/AFRICA TECHNOLOGY et à l'Unité de Coordination des Projets Santé-Banque Mondiale (UCP-BM) avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE RAPPORTEUR

LE PRESIDENT

**BILE ABIA VINCENT**

**COULIBALYY. P.**